

Commune de St-Cergue

Règlement communal sur la distribution d'eau

REGLEMENT COMMUNAL
SUR
LA DISTRIBUTION D'EAU

Article premier La distribution de l'eau dans le Commune de St-Cergue est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

TITRE I

ABONNEMENTS

Article 2 L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier, le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces et de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 L'abonnement est accordé par la municipalité

Article 5 Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 6 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservés les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement

au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaires.

TITRE II

MODE DE FOURNITURE ET QUALITE D'EAU

Article 8 L'eau est fournie au compteur.

Dans les cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Article 9 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 10 La commune est seule compétente, d'entente avec le laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE III

CONCESSIONS

Article 11 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 12 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 13 Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

TITRE IV

COMPTEURS

- Article 14 Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.
- Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.
- Article 15 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.
- Article 16 Le propriétaire prend toute mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.
- Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.
- Article 17 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.
- Article 18 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
- Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci peut être prise en considération.

Article 19 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

TITRE V

RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 20 Le réseau principal de distribution appartient à la commune, il est établi et entretenu à ses frais.

Article 21 Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE).

Article 22 La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 23 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 24 Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

TITRE VI

INSTALLATIONS EXTERIEURES

Article 25 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire, elles sont établies et entretenues à ses frais.

L'article 14, alinéa premier, est réservé.

- Article 26 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.
- Article 27 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
- Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
- Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.
- Article 28 Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
- Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.
- Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.
- Article 29 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
- Ce poste comprend :
- a) un compteur;
 - b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire;
 - c) un clapet de retenue fourni par un entrepreneur concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
 - d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. , qui peuvent être imposés par la commune.
- Article 30 Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire, et selon les directives de la SSIGE.
- L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

TITRE VII

INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 31 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent aux propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

- Article 32 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

- Article 33 La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
- Article 34 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- Article 35 En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
- Article 36 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

TITRE IX

INTERRUPTIONS

- Article 37 La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au

propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

- Article 38 Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
- Article 39 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

TITRE X

TAXES

- Article 40 Pour tout raccordement direct ou indirect au réseau de distribution d'eau, il est perçu une taxe unique de raccordement précisée **par l'annexe au présent règlement**.
- Le produit des taxes de raccordement est destiné à couvrir les investissements, les extensions et l'amortissement du réseau, ainsi que de ses annexes.
- Article 41 En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé au réseau de distribution, il est perçu une taxe unique de raccordement complémentaire **précisée dans l'annexe au présent règlement**. Le produit de cette taxe sera affecté conformément à l'article 40.
- Article 42 Les taxes prévues aux articles 40 et 41 doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

TITRE XI

TARIFS

- Article 43 Le prix de l'abonnement, le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la municipalité.

TITRE XII

VOIES DE RECOURS

- Article 44 En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de

recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.

TITRE XIII

SANCTIONS

Article 45 Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

TITRE XIV

ENTREE EN VIGUEUR

Article 46 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

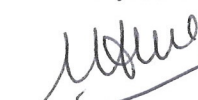
Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 13 octobre 1976.

Adopté par la Municipalité de St-Cergue dans sa séance du 18 octobre 1993

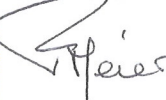
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


N. Hesse



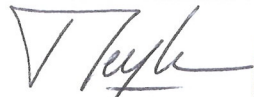

F. Meier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 NOV. 1993

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

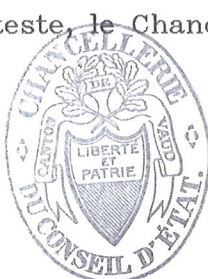

Ch. H. Meylan

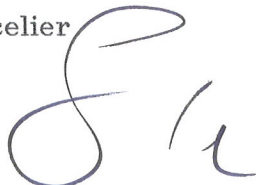



L. Beaud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 12 JAN. 1994

L'atteste, le Chancelier





ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. TAXES

Article 1 : Taxe unique de raccordement au réseau de distribution

Tout propriétaire de bâtiment raccordant directement ou indirectement son bâtiment au réseau de distribution est assujetti à une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Un acompte est exigible, sur la base du coût annoncé des travaux, lors de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive intervient à réception de la valeur incendie établie par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeuble préexistant est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Article 2 : Taxe unique de raccordement complémentaire

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu au propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 8 % pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

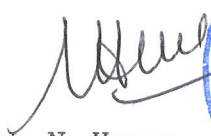
- a - en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- b - lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 10'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Adopté en séance de Municipalité le 15 novembre 1993.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



N. Hesse



La Secrétaire

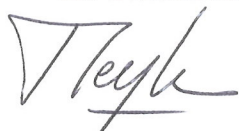


F. Meier

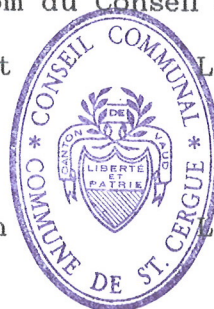
Adopté en séance du Conseil Communal le 30 NOV 1993

Au nom du Conseil Communal

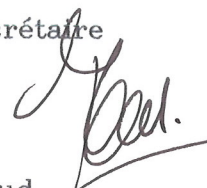
Le Président



C.-H. Meylan



La Secrétaire



L. Beaud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 12 JAN. 1994

L'atteste, le Chancelier.

